

Avenant n° 3 convention 200107

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES
relative à la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la conception, la construction, le
financement, la gestion et l'exploitation d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de
biodéchets sur le Port de Gennevilliers

ENTRE

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, dont le siège est sis 86 rue Regnault 75013 Paris, représenté par son Président, Monsieur Corentin DUPREY, dûment habilité par délibération n° C2026-003 du Comité syndical en date du 06 février 2026,

D'une part,

ET

Le Sigeif, Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, dont le siège est sis 64 bis rue de Monceau 75008 Paris, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques Guillet, dûment habilité à cet effet par délibération n°26-08 en date du 02 février 2026,

D'autre part,

Ensemble désignés ci-après « Les Parties »

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260303-26-42-CP-AvGAC-CC
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

IL EST PRÉLABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Sycdom et le Sigeif ont signé respectivement le 27 janvier 2020 et le 14 janvier 2020 une convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession pour la conception, la construction, le financement, la gestion et l'exploitation d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sur le port de Gennevilliers (ci-après la « Convention de groupement d'autorités concédantes »).

En sa qualité de coordonnateur, le Sycdom a conclu, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, un contrat de concession le 4 avril 2022 avec la société Paprec France (ci-après « le Contrat » ou « la Concession »). La société dédiée au projet, dénommée METHA VALO 92, a été créée et immatriculée au RCS de Nanterre.

Par un premier avenant à la Convention de groupement d'autorités concédantes, les Parties ont décidé d'ajuster la gouvernance du groupement d'autorités concédantes dans le cadre du suivi d'exécution du contrat de concession.

Un deuxième avenant a été signé en décembre 2022. Il avait pour objet de modifier l'article 6 de la convention initiale relatif aux engagements financiers des Parties.

Il est apparu nécessaire que les Parties s'accordent sur le présent avenant n°3 afin de préciser et de formaliser les modalités de fonctionnement financier du groupement d'autorités concédantes, en complétant à cette fin les stipulations de l'article 6 de la convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260303-26-42-CP-AvGAC-CC
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser et de formaliser les modalités de fonctionnement financier du groupement d'autorités concédantes, en modifiant les stipulations de l'article 6.1 de la Convention de groupement et de le formuler comme suit :

« 6.1 Clé de répartition applicable à certains engagements financiers en lien avec le Contrat de concession

Dans le cadre de l'exécution du contrat de concession, et conformément au rôle du Syctom en qualité de coordonnateur, les flux financiers mentionnés au présent article sont supportés et répartis entre les membres du groupement selon la clé de répartition suivante :

- Le Syctom : 90%
- Le Sigeif : 10%.

Cette clé de répartition s'applique exclusivement dans les relations financières internes entre les membres du groupement, sans créer d'obligation directe à l'égard des tiers, et concerne :

- la redevance annuelle d'occupation du terrain à verser à HAROPA conformément à la Convention d'occupation du domaine public ;
- la redevance annuelle d'occupation domaniale facturée par le Syctom à la société METHA VALO 92 en application du Contrat ;
- et, le cas échéant, l'intéressement du Concédant au résultat de la concession à verser par le Concessionnaire au Groupement, conformément au Contrat de concession ;

Le Syctom est seul chargé des relations financières avec les tiers. À ce titre, il perçoit l'intégralité de la redevance d'occupation domaniale versée par le concessionnaire et acquitte l'intégralité de la redevance d'occupation du domaine public due à HAROPA.

L'application de la clé de répartition définie au présent article donne lieu, chaque année, à l'émission par le Syctom, au profit ou à la charge du Sigeif, d'un titre de recette et d'un titre de dépense correspondant à une quote-part de 10 % des sommes ainsi perçues et acquittées.»

Toutes les autres clauses de la convention restent inchangées.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur après signature par l'ensemble des parties et à compter de sa transmission au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260303-26-42-CP-AvGAC-CC
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

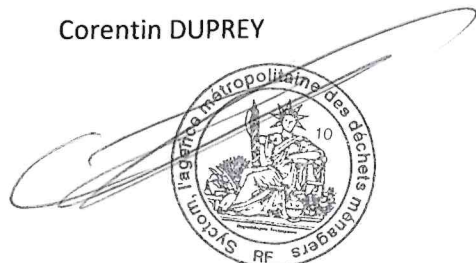
SIGNATURES DES PARTIES CONTRACTANTES

Pour le Syctom,

Fait à Paris,

Le : 23 MARS 2026

Corentin DUPREY



Président du Syctom

Pour le Sigeif,

Fait à Paris,

Le : 3 MARS 2026

Jean-Jacques GUILLET



Président du Sigeif

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260303-26-42-CP-AvGAC-CC
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026